


DEPARTEMENT : ESSONNE  
ARRONDISSEMENT : EVRY  
CANTON : MENNECY  
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Envoyé en préfecture le 27/04/2021  
Reçu en préfecture le 27/04/2021  
Affiché le   
ID : 091-219100690-20210421-17\_2021\_04-AI

**ARRETE N° 17/2021  
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Je soussigné, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire de la commune de Boigneville (Département de L'Essonne),

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L152-36, L.153-37 et L153-44 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2017 à prescrire la modification simplifiée du PLU ;

**Vu** la délibération N°10 autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du PLU ;

**CONSIDERANT** que La modification simplifiée envisagée du PLU porte plus particulièrement sur les articles 1 et 2 de l'ensemble des zones Agricoles (A) et Naturelles (N) ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et du développement durables (PADD), de réduire une espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison du risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris par la Commune de Boigneville, en approuvant la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français, de protéger, par un règlement adapté dans le document d'urbanisme, les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Boigneville ;  
L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## ARRETE

**Article 1** : La procédure de modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boigneville est prescrite ;

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur :

### 1) CHAPITRE A (pages 28 et 29)

- ARTICLE A-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Il convient d'inscrire,*

« **SONT INTERDITS** :

Dans l'ensemble des zones :

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2,**
- Les comblements, affouillements et exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions »,**
- **Les antennes de télécommunication.**

- ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

*Il convient de supprimer dans la liste des admis sous conditions « - Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisés ».*

*Et d'ajouter :*

- **Les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires aux travaux des constructions autorisés.**

### 2) CHAPITRE N (pages 36 et 38)

- ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Il convient d'inscrire,*

« **SONT INTERDITS** :

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2,**
- Les comblements, affouillements et exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions »,**
- **Les antennes de télécommunication.**

- ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

*Il convient de supprimer dans la liste des admis sous conditions « - Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisés ».*

Et d'ajouter :

- **Les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires autorisés.**

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet de l'Essonne et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire, en présente au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Boigneville pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.



*Jean-Jacques Boussaingault*  
Fait à BOIGNEVILLE, le 21 avril 2021  
Le Maire,  
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT